

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

Avis 34.899/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement et de la Formation, de la Culture et du Tourisme de la Communauté germanophone, le 13 février 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement "modifiant diverses dispositions de la législation en matière d'enseignement en vue de l'introduction de l'euro", a donné le 10 mars 2003 l'avis suivant :

## Examen du projet

### Intitulé

Il y a lieu de remplacer les mots "en vue de" par les mots "en raison de".

### Préambule

Il convient de viser les textes qui constituent le fondement juridique du présent projet d'arrêté. Il s'agit, en l'occurrence, de l'article 12 du décret du 18 avril 1994 relatif à l'installation d'un jury d'examen de la Communauté germanophone pour l'enseignement secondaire et à l'organisation des examens présentés devant ce jury et de l'article 4 du décret du 17 juillet 1995 relatif aux droits d'inscription et au minerval dans l'enseignement.

### Dispositif

#### Article 1<sup>er</sup>

Selon le fonctionnaire délégué, les montants libellés en francs belges à l'article 5 de l'arrêté du 20 juillet 1994 ne doivent pas être remplacés par des montants libellés en euros, car cet article 5 a été implicitement abrogé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 12 juillet 2001 portant harmonisation des jetons de présence et des indemnités de déplacement au sein d'organismes et de conseils d'administration de la Communauté germanophone.

En effet, en vertu de son article 1<sup>er</sup>, l'arrêté du 12 juillet 2001, précité, s'applique notamment au jury d'examens pour l'enseignement secondaire. L'article 3 de cet arrêté prévoit que les présidents, secrétaires de séance et les "autres ayants droit" obtiennent des jetons de présence par séance d'au moins deux heures. Par ailleurs, ces montants sont toujours libellés en francs belges. Il convient, dès lors, d'adapter les articles 3 et 5 de l'arrêté du 12 juillet 2001, précité.

.../...

Par contre, selon le fonctionnaire délégué, l'article 18 de l'arrêté du 20 juillet 1994 n'a pas été abrogé par l'arrêté du 12 juillet 2001, précité, parce que les examinateurs reçoivent ces jetons de présence pour un entretien avec les candidats et non pas pour des séances d'examen. En conséquence, le présent projet modifie l'article 18 de l'arrêté du 20 juillet 1994.

### Article 3

Lors de la conversion des montants en euros, tous les montants visés à l'article 2 ont été arrondis vers l'unité de l'euro supérieur. S'agissant de droits d'inscription, la rétroactivité ne peut être admise.

-----

La chambre était composée de

|           |                     |                                          |
|-----------|---------------------|------------------------------------------|
| Messieurs | Y. KREINS,          | président de chambre,                    |
|           | J. JAUMOTTE,        | conseillers d'Etat,                      |
| Madame    | M. BAGUET,          |                                          |
|           | J. van COMPERNOLLE, | assesseurs de la section de législation, |
| Messieurs | B. GLANSDORFF,      |                                          |
|           | B. VIGNERON,        | greffier.                                |
| Madame    |                     |                                          |

Le rapport a été rédigé par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été présentée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS